

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2026

Application agréée E.legalite.com

21\_RP-02B-200033627-20260212-0926-DE



**Petites villes**  
de demain

CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**  
COLLECTIVITÀ DE **CORSE**

Agencia d'Urbanisimu  
è d'Energia di a Corsica  
Agence d'Urbanisme  
et d'Energie de la Corse



**Avenant n°1 à la convention d'Opération  
Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
Renouvellement Urbain  
(OPAH-RU)  
2023-2028**

Le présent avenant est établi :

Entre la **Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Francis GIUDICI, en qualité de Président de l'EPCI, dénommée ci-après « CCFC »,

L'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par le Délégué Local de l'Anah dans le département de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC, dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La **Collectivité de Corse**, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

La **Commune de Ghisonaccia**, représentée par Madame Angèle MANFREDI, adjointe au Maire,

La **Commune de Ventiseri**, représentée par Monsieur François Tiberi, Maire,

Et l'**Agence de l'Urbanisme et de l'Energie de la Corse**, représentée par Monsieur Julien PAOLINI en qualité de Président, et Monsieur Alexis MILANO en qualité de Directeur, dénommée ci-après « AUE ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321- 1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Paysage de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu signé le 26 Novembre 2019 et son avenant,

Vu la délibération n° 21/081 AC de l'Assemblée de Corse du 30 avril 2021 approuvant la modification du règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat « Una casa per tutti una casa per ognunu »,

Vu la convention « *Petites Villes de Demain* » signée pour la commune de Ghisonaccia le 26 mai 2021,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique, signé par la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu le 31 janvier 2022,

Vu la délibération n° 25/036 du 27 mars 2025 de l'Assemblée de Corse autorisant la modification, par voie d'avenants, des OPAH existantes afin que l'AUE puisse se substituer à la Collectivité de Corse pour les aides aux investissements relatives à la rénovation énergétique,

Vu la délibération n° 25/13, en date du 10 avril 2025, du Conseil d'Administration de l'AUE autorisant le Président et le Directeur de l'AUE à cosigner les avenants des OPAH en cours afin que l'AUE puisse se substituer à la Collectivité de Corse pour les aides à l'investissement,

Vu la délibération n° 25/38, en date du 16 octobre 2025, du Conseil d'Administration de l'AUE relatif au guide des primes de l'AUE,

Vu la convention de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle de la Corse conclue entre l'Anah, l'État, la Collectivité de Corse et l'AUE conclue le 13 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du département de la Haute-Corse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 décembre 2025,

Vu l'avis du Préfet de Région, délégué de l'Anah, en date du 21 janvier 2026,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, maître d'ouvrage de l'opération, en date du xx/xx/2026 autorisant la signature du présent avenant n°1,

Il a été exposé ce qui suit :

## Préambule

La Communauté de Communes de Fium'Orbu-Castellu a mis en place, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, pour une durée de 5 ans, sur l'ensemble de son territoire, soit sur les 13 communes qui la composent, un dispositif programmé d'amélioration de l'habitat formalisé dans une convention d'OPAH-RU.

Afin d'intégrer notamment les évolutions réglementaires introduites par :

l'État et l'Anah, conformément aux décisions listées ci-après :

- le décret du 22 juillet 2022 modifié, publié au Journal Officiel du 27 décembre 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié fixant les modalités pratiques de déploiement de Mon Accompagnateur Rénov' (MAR).
- le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre vient modifier le décret initial concernant les dates et périmètre d'application.
- le 1° du I de l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, stipulant que les dispositifs d'opérations programmées (OPAH/PIG) conclues avant fin 2023 ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour être mises en conformité avec les dispositions du MAR.
- la délibération 2023-49 du Conseil d'Administration de l'Anah du 6 décembre 2023 créant un régime d'aides expérimental en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés de vingt lots d'habitation ou moins en centre ancien.

Et

L'Assemblée de Corse qui a transféré l'accompagnement technique et financier de la rénovation énergétique à l'AUE.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : le chapitre III « Description du dispositif et objectifs de l'opération » est complété comme suit :

Le paragraphe A/ un accompagnement à finalité financière (prime/subventions) pour tous les publics est complété par :

- Via des actions à destination d'un public modeste et très modeste financées par l'Anah, la Collectivité de Corse et l'AUE (rénovation énergétique, adaptation...);
- Via des actions complémentaires financées par la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu (tout public).

Les paragraphes B/ et C/ sans changement.

Le paragraphe 4 « Les aides financières mobilisables » du paragraphe 3.4.1 « Descriptif du dispositif » du paragraphe 3.4 « Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé » de l'article 3 « Volets d'action » est complété comme suit :

4. Les aides financières mobilisables :

- **a #6** – Propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux lourds en logements indignes / très dégradés occupés ;
- **b #7** – Propriétaires occupants modestes réalisant des travaux lourds en logements indignes / très dégradés occupés ;
- **c #8** - Propriétaires bailleurs réalisant des travaux lourds en logements indignes / très dégradés avec conventionnement ;
- **d #9** Propriétaires bailleurs réalisant des travaux de sortie de dégradation en logement dégradé avec conventionnement ;
- **e #10** Propriétaires occupants et/ou bailleurs réalisant des travaux de rénovation énergétique en logements individuels et/ou collectifs dès lors qu'ils sont éligibles au dispositif ORELI de l'AUE conformément au guide des primes de l'AUE.

Le reste sans changement

Le paragraphe 3 « les aides financières à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' Copropriété #1 du paragraphe 3.5.1 « Descriptif du dispositif » du 3.5 « Volet copropriété en difficulté – 11 copropriétés ciblées, soit 229 logements » et le paragraphe #1 du paragraphe 3.5.2 « Objectifs » sont complétés comme suit :

3.5. Volet copropriété en difficulté- 11 copropriétés ciblées, soit 229 logements

3.5.1. Volet Descriptif du dispositif

[...]

3. Les aides financières à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' Copropriétés #1 et de l'AUE. Il s'agit ainsi d'accompagner la réalisation de travaux de rénovation énergétique ambitieux, permettant 35% de gain énergétique après intervention, selon les préconisations d'un audit énergétique.

*Remarque : la numérotation fait référence à un tableau des actions annexé à la convention d'OPAH-RU*

### 3.5.2. Objectifs

- #1- 25 logements en copropriétés bénéficiant de travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MaprimeRénov Copropriétés et de l'AUE.

Remarque : la numérotation fait référence à un tableau des actions annexé à la convention d'OPAH-RU.

[...]

Le paragraphe 2 « L'accompagnement technique, administratif et financier » du paragraphe 3.6.1. « Descriptif du dispositif » du 3.6. « Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique » est complété comme suit :

[...]

2. L'accompagnement technique, administratif et financier des projets de rénovation de propriétaires occupants modestes et très modestes et également bailleurs (avec exigence de gain de performance énergétique, dont accompagnement par la mission de suivi-animation du déploiement local du dispositif MaPrimeRénov'). Le dispositif proposera aux propriétaires une visite technique suivie d'un rapport qui proposera plusieurs scénarios de travaux, dans le but de pousser la performance énergétique du projet au maximum. Ils seront accompagnés de scénarios financiers afin de calibrer les plans de financements les plus adaptés en fonction des ressources des propriétaires. La mission de suivi animation s'appuiera sur les documents standardisés et le cahier des charges du parcours unifié ORELI-MAR.

Le paragraphe 3 « Les aides financières » du paragraphe 3.6.1. « Descriptif du dispositif » du 3.6. « Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique » est complété comme suit :

[...]

#### 3. Les aides financières

En matière de projets éligibles aux aides de l'Anah, les aides financières mobilisables sont les suivantes:

- #2, #3, #4, #5- Amélioration des logements de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs (sous réserve de respecter les plafonds de ressources) répondant aux critères du dispositif MaPrimeRénov Parcours Accompagné ;
- #8, #9- Amélioration des logements de propriétaires bailleurs avec exigence de gain de performance énergétique.

En matière de projets éligibles aux primes de l'AUE, les primes financières mobilisables sont les suivantes, sur la base des règlements d'intervention préalablement définis et des plafonds de travaux de référence déterminés :

- A. Prime à destination des particuliers pour la rénovation énergétique des logements individuels avec atteinte d'objectifs de performance énergétique
- B. Prime à destination des syndicats de copropriété ou bailleurs sociaux pour la rénovation énergétique des copropriétés avec atteinte d'objectifs de performance énergétique.

Indicateurs de résultat du volet énergie :

Il est inséré le paragraphe 3.6.3. « Dispositif d'expérimentation petites copropriétés » dans le volet 3.6. « Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique » :

#### 3.6.3. Dispositif d'expérimentation petites copropriétés

Par délibération 2023-49 du 6 décembre 2023, le Conseil d'administration de l'Anah a institué un régime d'aides expérimental destiné aux copropriétés de 20 lots d'habitation ou moins situées dans le périmètre d'un dispositif opérationnel de l'Agence (OPAH RU, OPAH CD, POPAC).

Ainsi, l'ensemble des petites copropriétés situées dans le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU de la CCIRB est éligible automatiquement au dispositif, sans appel à manifestation d'intérêt ni démarche particulière de la collectivité.

Ce régime s'adresse aux copropriétés dans l'impossibilité démontrée d'atteindre un gain énergétique de 35 %, condition normalement requise pour MaPrimeRénov' Copropriété.

### 3.6.3.1. Objectifs du dispositif

Le régime expérimental poursuit deux objectifs principaux :

1. Permettre à toutes les petites copropriétés de bénéficier d'un soutien financier à la rénovation énergétique, même lorsque le gain de 35 % n'est pas atteignable.
2. Aller au maximum du potentiel de rénovation énergétique des immeubles, en finançant l'ensemble des travaux prescrits par l'audit ou le DTG.

### 3.6.3.2. Objectifs opérationnels

Le dispositif vise à :

- ✓ encourager la rénovation énergétique des petites copropriétés des centres anciens des 22 communes ;
- ✓ lever les freins techniques liés à la configuration du bâti ancien ;
- ✓ améliorer la performance énergétique des immeubles les plus contraints ;
- ✓ soutenir la solvabilisation des copropriétaires ;
- ✓ prévenir l'aggravation de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- ✓ renforcer la cohérence entre OPAH-RU, volet Copropriétés Dégradées et POPAC ;
- ✓ augmenter le recours au programme MaPrimeRénov' Copropriétés dans un contexte patrimonial complexe.

### Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier du régime dérogatoire, les copropriétés doivent satisfaire l'ensemble des conditions suivantes:

- Être composées d'au moins 65 % de résidences principales.
- Avoir réalisé un audit énergétique ou un diagnostic technique global (DTG) :
  - permettant d'identifier les travaux réalisables ;
  - démontrant l'impossibilité d'atteindre 35 % de gain énergétique.
- Réaliser l'intégralité des travaux prescrits par l'audit/DTG.
- Atteindre un gain énergétique minimal de 15 % après travaux.
- Confier les travaux à des entreprises RGE.
- Bénéficier d'un accompagnement AMO :
  - par l'opérateur OPAH-CD pour les copropriétés en difficulté ;
  - par l'opérateur OPAH/POPAC ou un AMO missionné par le syndic pour les copropriétés de droit commun.
- Disposer d'une maîtrise d'œuvre obligatoire.

### Modalités de financement

Le régime dérogatoire applique les règles financières du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés :

- Les montants d'aide (travaux + ingénierie) sont identiques aux aides MPR Copropriété classiques.
- L'AMO est financé par l'Anah à 50 % :
  - plafond : 1 000 € pour les copropriétés de 20 logements ou moins,
  - plancher : 3 000 €.

Le dossier est instruit comme un dossier MPR Copropriété – expérimentation, sans procédure supplémentaire ni instruction spécifique.

**Le paragraphe «Au plan environnemental» du paragraphe 3.9.1 « Descriptif du dispositif » du 3.9 « Volet patrimonial et environnemental » est complété comme suit :**

[...]

**Au plan environnemental**, les conditions imparties pour l'obtention de l'ensemble des financements à composante Anah, CCFC, Communes, Collectivité de Corse et AUE permettront un gain de performance énergétique et donc une diminution des dépenses énergétiques pour des projets d'immeubles comme pour des projets de logements. »

**Le reste sans changement**

**Article 2 : l'article 5 « Financements des partenaires de l'opération » du chapitre IV « Financements de l'opération et engagements complémentaires » est modifié et complété comme suit :**

[...]

**Le paragraphe 5.3.1. « Règles d'application » du paragraphe 5.3. « Financements de la Collectivité de Corse » est modifié comme suit :**

Dans le cadre de son règlement d'intervention (2021) en faveur du logement et de l'habitat, la Collectivité de Corse prévoit notamment le déploiement d'aides financières pour la prise en charge d'une partie du suivi-animation des dispositifs de type OPAH-RU et :

- Des aides au développement du parc locatif privé conventionné dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH);
- Des aides à l'amélioration du parc privé dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)- propriétaires occupants.

A noter que depuis que l'Assemblée de Corse a transféré l'accompagnement technique et financier de la rénovation énergétique à l'AUE, les aides aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des copropriétés dans les OPAH relèvent du dispositif ORELI.

Un préfinancement de ces aides à destination des pétitionnaires (déjà mis en place de l'OPAH-RR précédente) sera assuré par la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu pour la durée de l'opération.

**Le reste sans changement**

**Il est ajouté le paragraphe 5.6. Financement de l'AUE**

## 5.6. Financement de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE)

### 5.6.1. Règles d'application

Pour pouvoir bénéficier de la prime de l'AUE, les ménages et les immeubles d'habitat collectif doivent satisfaire aux conditions stipulées dans le guide des primes en vigueur à la date du dépôt de la demande.

### 5.6.2. Descriptif des aides de l'AUE

**Pour les logements individuels :** la prime AUE du dispositif ORELI s'adresse à tous les ménages qui veulent améliorer la performance énergétique des logements occupés à titre de résidence principale. Cette prime intègre le dispositif d'OPAH-RU et sera mobilisée pour les travaux de rénovation énergétique de logements individuels, construits avant le 1er janvier 2013, permettant de gagner au moins 2 classes énergétiques.

La prime est cumulable avec d'autres dispositifs, notamment MaPrimeRénov', dans le cadre du parcours unifié ORELI-MaPrimeRénov' et avec les aides attribuées par la CCFC dans le cadre de l'OPAH-RU. Une avance sur la prime peut être versée dès le début des travaux.

**Pour les immeubles d'habitat collectif :** la prime s'adresse aux copropriétés ou monopropriétés qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique sur les parties communes ou les systèmes collectifs, avec l'atteinte d'un gain énergétique d'au moins 35 % justifié via l'étude énergétique.

Cette prime est cumulable avec d'autres dispositifs, notamment MaPrimeRénov' copropriétés.

### 5.6.3. Montants prévisionnels des financements de l'AUE

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'AUE pour l'opération sont de 1 340 800€ selon l'échéancier suivant :

	2023 (7 mois)	2024 (12 mois)	2025 (12 mois)	2026 (12 mois)	2027 (12 mois)	2028 (5 mois)	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux	0 €	0 €	0 €	524 280 €	536 320 €	280 200 €	1 340 800 €
							1 340 800 €

Article 3 : le chapitre V « Pilotage, animation et évaluation » est complété comme suit :

La Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle assurera par ailleurs de la bonne exécution des différents volets de suivi-animation.

Le pilotage sera exercé notamment afin d'apprécier l'impact de l'OPAH-RU au regard des objectifs du CRTE et du Plan Paysage, notamment en matière de production d'offre de logement en intensification et du dispositif « *Petites Villes de Demain* » en matière d'attractivité et de revitalisation du cœur de ville.

Le paragraphe 7.1.2. « Instances de pilotage » est complété comme suit :

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, maître d'ouvrage de l'opération. Deux instances sont mises en place : un comité de pilotage stratégique et un comité technique.

Le comité de pilotage est chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il sera composé de :

- ✓ Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu : Président, vice-Président habitat et techniciens ;
- ✓ Communes : Maires, Adjointes à l'urbanisme et techniciens ;
- ✓ Collectivité de Corse ;
- ✓ Anah ;
- ✓ AUE ;
- ✓ Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention ;
- ✓ Partenaires et prestataires de suivi-animation.

Le comité technique est chargé de la conduite opérationnelle. Il se réunira à minima une fois par an pour un point complet sur les actions engagées, le déploiement dans le temps des différents volets de la présente convention et le suivi des projets engagés et des consommations des dotations financières, en traitant à la fois des réalisations effectives et des réalisations à anticiper. Il sera composé de :

- ✓ Les techniciens de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu ;
- ✓ Les techniciens des Communes ;
- ✓ Les techniciens de la Collectivité de Corse ;
- ✓ L'Anah ;
- ✓ L'AUE
- ✓ Les techniciens des partenaires ;
- ✓ Les techniciens des autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.

Des commissions de suivi spécifiques pourront être mises en place si nécessaire, notamment :

Sur les questions de renouvellement urbain (insalubrité, relogement, accompagnement social...) en intégrant en tant que de besoin le CIAS, les CCAS, l'ARS... ;

Sur le pilotage des campagnes de ravalement de façades, en intégrant également en tant que de besoin l'UDAP, les instructeurs du droit des sols, les fédérations du bâtiment, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ... ;

Sur le sujet de l'identification et du repérage des petites copropriétés ;

Sur le pilotage des actions foncières privées (cessions de foncier, constructions neuves sur parcelles déjà bâties...) en intégrant également en tant que de besoin les instructeurs du droit des sols.

Le paragraphe B/ « Le cœur du dispositif OPAH-RU » du paragraphe 7.2.1. « Équipe de suivi-animation » du paragraphe 7.2. « Suivi-animation de l'opération » est complété comme suit :

[...]

B/ Le cœur du dispositif OPAH-RU focalise le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans financement, et apporte une contribution majeure au changement d'image du cœur de ville. Ce cœur de dispositif se décompose lui-même en 3 « blocs » de suivi-animation :

- o L'accompagnement des scénarios de projets aidés par l'Anah, avec des abondements de la Communauté de Communes, de la Collectivité de Corse (PO modestes et très modestes, PB qui conventionnent) et de l'AUE (thématique rénovation énergétique).
- o L'accompagnement des scénarios de projets non aidés par l'Anah, mais concernés par un système d'aide complémentaire (attractivité en cœur de villes à l'échelle des Communes de Ventiseri et Ghisonaccia à travers la mise en place d'un plan façade) scénarios dits « Programme aides complémentaires ».
- o L'accompagnement de la Collectivité dans la mise en œuvre d'un volet coercitif de maîtrise foncière à l'échelle d'immeubles/lots stratégiques. »

[...]

### Le reste sans changement

Le paragraphe du 7.2.2.2. « Volet B/Missions de suivi-animation « classiques » : appui technique et administratif au montage de projets de réhabilitation et de requalification aidés » est complété comme suit :

L'équipe de suivi-animation (assurée en régie) assurera les missions suivantes :

- **Diagnostic** : diagnostic technique ; diagnostic social et juridique ; diagnostic de gestion en cas de copropriété ; proposition de stratégies et des outils adaptés.
- **Accompagnement sanitaire et social des ménages** : accompagnement social ; accompagnement renforcé dans le cas d'arrêté d'insalubrité ; hébergement et relogement.
- **Accompagnement des copropriétés, de leurs syndicats et de leurs instances**. En particulier, pour les petites copropriétés à syndic non professionnel, accompagnement à la prise de décision et à la programmation des travaux, appui et conseils sur les règles de convocation d'AG et de vote pour les travaux en parties communes, accompagnement à l'inscription obligatoire sur le registre national des copropriétés (RNC) etc... ;
- **Aide à la décision** : AMO technique au propriétaire ; assistance administrative et financière ; assistance à l'autorité publique ;
- **Réalisation des études de calibrage** (via un opérateur dédié pour cet élément de mission) dans le cadre du volet de recyclage foncier puis, le cas échéant, pour les immeubles faisant l'objet d'une procédure, assistance à la CCFC et à ses partenaires pour :
  - o La préparation et la conduite des procédures (ORI, état manifeste d'abandon avec DUP simplifiée...).
  - o La définition des projets de restauration.
  - o La recherche de porteurs de projets après transfert de la maîtrise foncière.
  - o Le relogement provisoire ou définitif des occupants.
  - o Le montage des dossiers de financement.
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

La mise en œuvre du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété au sein de l'OPAH-RU est dévolue à l'équipe de suivi-animation (assurée en régie). Elle s'appuiera sur les documents standardisés du parcours unifié ORELI-MAR, élaborés conjointement entre les services de l'AUE et de l'Anah, et qui seront également fournis au prestataire extérieur spécialisé pour encadrer le suivi des dossiers et l'assistance aux ménages.

Le paragraphe 7.2.3 « Modalités de coordination opérationnelle » est complété comme suit :

Il est inséré un paragraphe 7.2.2.3 « Mon Accompagnateur Rénov (MAR) et le dispositif MaPrimeRénov' Parcours Accompagné »

#### 7.2.2.3. Mon Accompagnateur Rénov (MAR) et le dispositif MaPrimeRénov' Parcours Accompagné

Conformément à la réglementation en vigueur, visée dans le présent avenant, l'équipe en charge du suivi-animation dispose de l'agrément MAR et des habilitations requises.

Ses missions évoluent pour s'adapter à celles du MAR, définies par le décret du 22 juillet 2022, modifié, publié au Journal Officiel du 27 décembre 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié.

Elles comprennent notamment la réalisation ou le recours à un audit énergétique conforme aux exigences réglementaires, en lieu et place des évaluations énergétiques acceptées jusqu'à présent sur les territoires couverts par une convention d'OPAH en cours au 31/12/2023.

Dans le cadre du parcours unifié d'accompagnement à la rénovation, en sa qualité de MAR, la CCFC a signé le 14 octobre 2024, une convention de partenariat avec l'AUE et la DREAL de Corse, afin de garantir l'harmonisation des dossiers entre les dispositifs d'aides nationaux et locaux, et de proposer un accompagnement simplifié pour les bénéficiaires.

Toutefois, dans le cadre de la libre concurrence, les MAR agréés sur le territoire sont susceptibles d'intervenir en secteur OPAH dès lors qu'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage aura été conclu avec le ménage. Dans ce cas, le dossier de demande de subvention de l'Anah sera réputé relever du secteur Diffus.

#### Article 4 : le Chapitre VI « Communication » de la convention d'OPAH-RU est supprimé et remplacé par :

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH. Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet [www.anah.fr](http://www.anah.fr) devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le bureau d'accueil de l'opération notamment.

De la même manière, le nom et le logo de la Collectivité de Corse comme ceux de l'AUE (AUE et marque ORELI) devront être apposés sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'OPAH-RU, dans le respect de leur charte graphique respective, et présentés au même niveau que ceux de l'Anah et des autres partenaires financiers.

Dans le cadre de la mise en place de plan façade à l'échelle des communes de Ventiseri et Ghisonaccia, les supports de communication dédiés comporteront également, selon la localisation des projets, le nom et le logo de la commune concernée dans le respect de leur charte graphique respective.

L'équipe assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'elle élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Elle reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Elle veillera également à mentionner les participations techniques et financières de la Collectivité de Corse et de l'AUE, sur l'ensemble des supports, dans le respect de leur charte graphique.

Dans le cadre de l'OPAH-RU, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah, de la CdC » ainsi que la mention « et de l'AUE » lorsque l'intervention de cette dernière contribue à la mise en œuvre technique ou énergétique des projets.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la Délégation Locale de l'Anah et remettre un dossier qui aura été élaboré avec l'appui de celle-ci

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec son appui. Elle fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc...et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Anah à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc....

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'équipe en charge du suivi animation en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'équipe de suivi animation apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme en y associant le maître d'ouvrage du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH-RU, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les transmettre à sa disposition libre de droits, en ayant mis en copie la Délégation Locale de l'Anah.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur le site ExtraRénov' de l'Anah.

De même, la demande des autres signataires du présent avenant se décline comme suit : mention des signataires obligatoire dans le respect de leur charte graphique.

**Article 5 : Les autres chapitres et articles de la convention d'OPAH-RU restent inchangés.**

**Article 6 : Diffusion de l'avenant n°1**

La Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu transmettra, en version pdf, l'avenant n°1 signé à la convention d'OPAH-RU, accompagné de la convention d'OPAH-RU à l'ensemble des signataires.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations du présent avenant dans le module Contrat de l'Anah.

Fait en 7 exemplaires à Ghisonaccia, le xx/xx/2026.

<b>Pour le maître d'ouvrage</b> La Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu Le Président : Francis GIUDICI	<b>Pour la Collectivité de Corse</b> Le Président du Conseil Exécutif : Gilles SIMEONI	<b>Pour l'Anah</b> Le Délégué Territorial : Michel PROSIC
<b>Pour la Commune de Ventiseri</b> Le Maire : François TIBERI	<b>Pour la Commune de Ghisonaccia</b> L'adjointe au Maire : Angèle MANFREDI	<b>Pour l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse</b> Le Président : Julien PAOLINI
		<b>Pour l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse</b> Le Directeur : Alexis MILANO